

STATUTS

- Article 1 - Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle prend le nom de « *Les Amis de l'Orgue de Challans* ».
- Article 2 - Le but de l' Association est la participation à la restauration, la transformation et l'entretien de l'orgue de Challans et la mise en valeur de cet instrument.
- Article 3 - (*Modifié*) Le nouveau siège social est fixé à « **La Maison des Arts, rue des Barrières, à Challans** », au lieu de « L' Ecole Municipale de Musique, rue du Midi, à Challans ». Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales peuvent être convoquées en tout autre lieu.
- Article 4 - Admission. Pour faire partie de l' Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.
- Article 5 - L' Association compte des membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs, et honoraires. Le bureau propose à l' Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles.
- Article 6 - La qualité de membre se perd par
- la démission
 - le décès
 - la radiation pour non-paiement des cotisations
 - l'exclusion prononcée par le Conseil d' Administration
- pour motif grave, l' intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.
- Article 7 - Les ressources sont constituées du montant des cotisations, des bénéfices des fêtes et concerts qu'elle organise, ainsi que par des dons et subventions et du produit de souscription ou quêtes.

Article 8 - Le Conseil d' Administration, composé de 9 membres au moins, est élu pour 6 ans (six ans). Il élit en son sein un bureau composé de:

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un secrétaire
- un trésorier

renouvelable par 1/3 tous les deux ans. Le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Le Conseil d' Administration se réunit au moins une fois par an.

Article 9 - Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

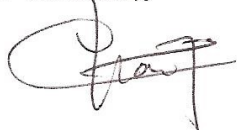
Article 10 - L' Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l' Association. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Elle est convoquée par le Président soit par lettres individuelles, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du Département du siège de l'Association. Seuls les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11 - Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par les deux tiers au moins des membres de l' Association. Dans ce cas, les demandes doivent être formulées et motivées par écrit, individuellement, au Président. La dite Assemblée Générale ne peut statuer que sur l'objet précis de la convocation.

Article 12 - Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Article 13 - La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l' Assemblée Générale convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif éventuel est dévolu conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans le sens des objectifs de l' Association.

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

